



# **Règlement**

## **RENTO MINI**

1ère édition - août 2021

# SOMMAIRE

# PAGES

Article 1	OBJET DU REGLEMENT .....	3
Article 2	DEFINITION DU JEU .....	3
Article 3	ORGANISATEUR.....	3
Article 4	REGLEMENTS APPLICABLES.....	3
Article 5	BILLETS.....	4
Article 6	CONFIGURATION DES BILLETS.....	4
Article 7	BUT DU JEU .....	5
Article 8	PROCESSUS DE JEU .....	5
Article 9	BILLETS GAGNANTS.....	5
Article 10	CHOIX D'UN MONTANT EN CAPITAL EN LIEU ET PLACE DU VERSEMENT D'UNE RENTE MENSUELLE .....	5
Article 11	LES LOTS CONSISTANT EN UNE RENTE MENSUELLE ...	6
Article 12	DELIVRANCE DES GAINS.....	7
Article 13	IMPOSITION DES GAINS .....	8
Article 14	PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS.....	9
Article 15	CONTESTATIONS.....	10
Article 16	MODIFICATION DU REGLEMENT .....	10
Article 17	DROIT APPLICABLE ET FOR JUDICIAIRE .....	10
Article 18	ENTREE EN VIGUEUR .....	10

## **ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT**

Le Règlement « RENTO MINI » a pour objet de définir le jeu « RENTO MINI » et spécifier ses conditions et modalités de participation.

## **ARTICLE 2 DEFINITION DU JEU**

**2.1** Le « RENTO MINI » est un jeu de loterie à pré tirage, dont le lot principal consiste en une rente mensuelle pendant 20 ans (ci-après : lot principal), sous réserve du choix opéré par le participant conformément à l'article 10.

**2.2** La valeur du montant de la rente mensuelle du lot principal du « RENTO MINI » est la suivante :

- CHF 2'500.- par mois pendant 20 ans.

## **ARTICLE 3 ORGANISATEUR**

La loterie « RENTO MINI » est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), en vertu des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

## **ARTICLE 4 REGLEMENTS APPLICABLES**

**4.1** La participation à la loterie « RENTO MINI » est soumise au Règlement Général des billets sécurisés à pré tirage (ci-après désigné : RG), ainsi qu'au présent règlement spécifique à ce jeu. En cas de divergence entre des dispositions des deux règlements applicables, l'emportent celles du règlement spécifique.

**4.2** La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

**4.3** Les règlements susmentionnés peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande ([www.loro.ch](http://www.loro.ch)) ou obtenus sur

demande auprès du siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

**4.4** L'acquisition d'un billet de la loterie « RENTO MINI » implique l'adhésion sans limite ni réserve aux deux règlements applicables.

## **ARTICLE 5 BILLETS**

**5.1** Les billets de la loterie « RENTO MINI » sont de type « à gratter ».

**5.2** Le prix d'un billet est de CHF 5.-

## **ARTICLE 6 CONFIGURATION DES BILLETS**

**6.1** Les zones à gratter des billets de la loterie « RENTO MINI » sont constituées d'une zone intitulée « NUMÉROS GAGNANTS », ainsi que d'une surface à gratter intitulée « VOS NUMÉROS ». L'emplacement sur les billets et la forme des zones « NUMÉROS GAGNANTS » et « VOS NUMÉROS » peuvent varier selon la série de billets dont il s'agit ; en revanche, les caractéristiques décrites ci-après restent inchangées d'une série à l'autre ; la zone « NUMÉROS GAGNANTS » et la zone « VOS NUMEROS » sont recouvertes d'une pellicule opaque.

**6.2** La zone « NUMÉROS GAGNANTS » recèle 3 numéros gagnants différents, compris entre 11 et 39.

**6.3** Sous la surface « VOS NUMÉROS » sont cachés 10 numéros, tous différents, compris entre 11 et 39 ; en dessous de chacun des numéros figure soit une valeur exprimée en francs suisses comprise entre « 5.- » et « 5'000.- », soit la mention « Billet gratuit », soit la mention suivante : « 2'500.-/MOIS 20 ANS ».

## **ARTICLE 7 BUT DU JEU**

Le but du jeu est de dévoiler, sous la surface à gratter « VOS NUMÉROS » un numéro correspondant à l'un des numéros gagnants dissimulés sous la zone « NUMÉROS GAGNANTS ».

## **ARTICLE 8 PROCESSUS DE JEU**

**8.1** Le participant découvre ses trois numéros gagnants en grattant la zone « NUMÉROS GAGNANTS ».

**8.2** Ensuite, le participant gratte l'entier de la surface « VOS NUMÉROS ».

## **ARTICLE 9 BILLETS GAGNANTS**

Si l'un des numéros découverts sous la surface « VOS NUMÉROS » correspond à l'un des numéros gagnants découverts sous la zone « NUMÉROS GAGNANTS », le participant gagne le lot correspondant à la mention portée en dessous du numéro gagnant découvert sous la surface « VOS NUMÉROS » ; si cette mention est une valeur exprimée en francs suisses (comprise entre « 5.- » et « 5'000.- »), il gagne la somme correspondant à cette valeur ; si cette mention indique « Billet gratuit », il gagne un billet de la loterie « RENTO MINI » ; si cette mention est l'une de celles indiquées à l'article 6.3 in fine, il gagne le lot principal correspondant à cette mention (art. 2.2).

## **ARTICLE 10 CHOIX D'UN MONTANT EN CAPITAL EN LIEU ET PLACE DU VERSEMENT D'UNE RENTE MENSUELLE**

**10.1** En lieu et place du paiement d'une rente mensuelle pendant 20 ans (art. 2.2), le gagnant du lot principal peut opter pour le paiement, en une seule fois, d'un montant en capital correspondant à CHF 270'000.-.

**10.2** Dès la réception par la Loterie Romande du billet gagnant dûment rempli au verso et accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité du gagnant du lot principal (art. 12.2), la Loterie Romande envoie par courrier recommandé au gagnant d'un lot principal un formulaire relatif aux modalités de versement du lot principal (en particulier son choix entre le versement d'une rente mensuelle ou d'un montant en capital – art. 10.1) (ci-après : le formulaire). Le formulaire dûment complété et signé doit être renvoyé par poste au siège de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne). Il est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé ».

**10.3** Une fois le formulaire mentionné à l'art. 10.2 dûment reçu par la Loterie Romande, le choix qui y est opéré par le gagnant conformément à l'article 10.1 est irrévocable.

**10.4** Le paiement des rentes mensuelles pendant 20 ans est effectué conformément à l'article 11. Le paiement du montant en capital en une seule fois est effectué conformément aux articles 12.2 et 12.3.

## **ARTICLE 11 LES LOTS CONSISTANT EN UNE RENTE MENSUELLE**

**11.1** Le lot principal de la loterie « RENTO MINI » consiste en une rente mensuelle d'un montant fixe de CHF 2'500.- (art. 2.2) ne donnant lieu à aucune adaptation ou indexation, versée aux gagnants d'un tel lot au début de chaque mois pendant 20 ans. Ces rentes mensuelles sont incessibles.

**11.2** La Loterie Romande ne reconnaît qu'un titulaire du droit au gain par billet gagnant donnant droit à un tel lot.

**11.3** Le droit à la rente prend naissance le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception par la Loterie Romande du billet y donnant droit, dûment rempli au verso et accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité du gagnant (art. 12) ; il prend fin au jour du décès de ce dernier, mais au plus tard après le versement des 240 rentes

mensuelles. Le versement d'un montant en capital conformément aux articles 11.5 et 11.6 est réservé.

**11.4** La première rente est versée dans les cinq premiers jours du mois suivant la réception par la Loterie Romande du formulaire dûment rempli (art. 10.2) pour autant que le gagnant ait fourni les informations requises conformément à l'article 12.5. Par exemple : un billet gagnant dûment rempli est réceptionné par la Loterie Romande le 2 juillet ; si le formulaire et les informations requises conformément à l'article 12.5 parviennent à la Loterie Romande au mois de juillet, la rente d'août sera versée au cours des cinq premiers jours du mois d'août ; si le formulaire et les informations requises conformément à l'article 12.5 parviennent à la Loterie Romande au mois d'août, les rentes d'août et de septembre seront versées au cours des cinq premiers jours du mois de septembre.

**11.5** En cas de décès d'un gagnant d'un lot principal ayant opté pour le versement de la rente mensuelle (art. 10.2) avant que les 24 premières rentes lui aient été entièrement payées, la Loterie Romande verse à la succession un capital de liquidation équivalent à la somme de 24 rentes mensuelles gagnées par le défunt (art. 11.1) déduction faite du montant total des rentes mensuelles déjà payées au défunt.

**11.6** En cas de décès d'un gagnant d'un lot principal avant la réception par la Loterie Romande du formulaire dûment rempli (art. 10.2), le gagnant est réputé avoir opté pour le versement en capital (art.10). La Loterie Romande verse à la succession le montant en capital correspondant au montant de la rente mensuelle obtenue selon l'article 10.1.

## **ARTICLE 12 DELIVRANCE DES GAINS**

**12.1** Les lots en espèces jusqu'à CHF 2'000.- et les lots sous forme de billets de loterie peuvent être encaissés dans tous les points de vente de la Loterie Romande ou au siège de celle-ci conformément

aux dispositions du Règlement Général applicable selon l'article 4 du présent règlement.

**12.2** Les lots en espèces supérieurs à CHF 2'000.- sont payés uniquement par la Loterie Romande. Les participants se conforment aux prescriptions posées dans le Règlement Général (art. 21.1 RG). Les billets donnant droit à un lot principal doivent être accompagnés d'une photocopie d'une pièce d'identité du gagnant.

**12.3** Après vérifications et, cas échéant, réception du formulaire dûment rempli (art. 10.2), la Loterie Romande s'acquitte de son obligation de délivrance des gains par leur versement par virement bancaire.

**12.4** La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du billet correspondant.

**12.5** Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

## **ARTICLE 13 IMPOSITION DES GAINS**

**13.1** Les gagnants d'un lot sont responsables du respect de leurs obligations fiscales au lieu de leur résidence fiscale.

**13.2** Les lots sont exonérés d'impôt sur le revenu et d'impôt anticipé jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.- s'agissant des lots consistant en un montant unique (en particulier les lots sous forme d'un capital),



respectivement jusqu'à ce que la somme des rentes mensuelles versées atteigne CHF 1'000'000.-. A partir du moment où le cumul des rentes dépasse CHF 1'000'000.- celles-ci sont soumises à l'impôt anticipé de 35% que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions ; il en va de même des lots sous forme de capital dépassant CHF 1'000'000.- ; les gagnants de tels lots domiciliés en Suisse peuvent obtenir le remboursement de cet impôt en présentant une demande écrite à l'autorité fiscale dont ils relèvent ; cette demande doit être présentée conjointement à la déclaration d'impôt cantonale et accompagnée de l'attestation de retenue de l'impôt anticipé que la Loterie Romande adresse spontanément aux destinataires des lots frappés de cet impôt. Les rentes qui sont versées après que leur cumul dépasse CHF 1'000'000.- sont imposables au niveau des gagnants domiciliés en Suisse et doivent être déclarées en totalité dans la déclaration d'impôt.

**13.3** Les gagnants domiciliés à l'étranger doivent vérifier le traitement fiscal qui leur est applicable dans leur pays de résidence.

**13.4** La Loterie Romande se réserve de communiquer à l'Administration fédérale des contributions le gain d'un lot principal versé sous forme de rente, même avant que le cumul des rentes versées n'atteigne CHF 1'000'000.-.

## **ARTICLE 14 PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS**

Il est rappelé qu'au vu de l'interdiction qui leur est signifiée de participer aux jeux à pré tirage de la Loterie Romande auquel le public participe en acquérant des billets en papier, les personnes âgées de moins de 18 ans révolus ne peuvent prétendre à l'un quelconque des gains de ces jeux (art. 4 RG), ce qui exclut, notamment, toute prétention de ces personnes au versement d'un lot principal de la loterie « RENTO MINI ».

## **ARTICLE 15 CONTESTATIONS**

**15.1** Les réclamations concernant des billets qui auraient été envoyés, mais ne sont pas parvenus à la Loterie Romande (art. 12.2) ne seront prises en considération que si le joueur peut indiquer le numéro d'identification du billet prétendument perdu ; ce numéro figure au bas du billet.

**15.2** Si une telle réclamation est admise, ce lot sera payé après l'échéance du délai de caducité pour autant que le billet ne soit pas autrement réapparu. Si le lot auquel donne droit le billet en cause est un lot principal de la loterie « RENTO MINI », le droit à la rente prendra naissance le premier jour du mois suivant l'échéance du délai de caducité des lots.

## **ARTICLE 16 MODIFICATION DU REGLEMENT**

Conformément à l'article 4.2 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

## **ARTICLE 17 DROIT APPLICABLE ET FOR JUDICIAIRE**

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

## **ARTICLE 18 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2021.

Lausanne, août 2021

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE